

## RÈGLEMENT N° 574

---

Décrétant un emprunt de 250 000 \$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux de surfacage d'origine et pose de bordures dans les nouvelles rues Brassard, Bouchard, Dionne et Bédard et le prolongement des rues du Parc, Boudreault et des Artisans.

---

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de surfacage d'origine et de pose de bordures de béton dans les nouvelles rues Brassard, Bouchard, Dionne et Bédard et le prolongement des rues du Parc, Boudreault et des Artisans.

**ATTENDU** que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la municipalité.

**ATTENDU** que les plans et devis et les estimations ont été préparés par le service technique de la municipalité.

**ATTENDU** que les fonds généraux de la municipalité ne peuvent couvrir de telles dépenses.

**ATTENDU** qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux.

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 19 janvier 2009.

**À CES CAUSES**, il est proposé par Élise Gauthier, appuyé par Laurent Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour le surfacage d'origine et de pose de bordures de béton dans les nouvelles rues Brassard, Bouchard, Dionne et Bédard et le prolongement des rues du Parc, Boudreault et des Artisans, selon les plans et devis préparés par le service technique de la municipalité en date du 19 janvier 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le service technique, en date du 19 janvier 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 250 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4**

- A. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 40% des intérêts et au remboursement de 40% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- B. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 60% des intérêts et au remboursement de 60% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables dans le bassin de taxation situés le long des travaux décrits à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 2 février 2009 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorier

PAVAGE NOUVELLES RUES

Pavage 1,25 tonne au mètre à 110\$/t. - Bordure 22\$/m linéaire

RUE BRASSARD

Bordure de béton 672 m X 22\$/m..... 14 784 \$  
Pavage 370m X 1,25 tonne/m X 110\$/t ..... 50 875 \$  
Sous-total ..... 65 659 \$

RUE DIONNE ET BOUCHARD

Bordure de béton 900m X 22\$/m..... 20 900 \$  
Pavage 500m X 1,25 tonne/m X 110\$/tonne..... 68 750 \$  
Sous-total ..... 89 650 \$

RUE BÉDARD

Bordure de béton 360m X 22 \$/m..... 7 920 \$  
Pavage 180m X 1,25 tonne/m X 110\$/tonne..... 24 750 \$  
Sous-total ..... 32 670 \$

RUE BOUDREAULT

Bordure de béton 228m X 22 \$/m..... 5 016 \$  
Pavage 114m X 1,25 tonne/m X 110\$/tonne..... 15 675 \$  
Sous-total ..... 20 691 \$

RUE DU PARC

Bordure de béton 320m X 22 \$/m..... 7 040 \$  
Pavage 160m X 1,25 tonne/m X 110\$/tonne..... 22 000 \$  
Sous-total ..... 29 040 \$

RUE DES ARTISANS

Bordure de béton 168m X 22 \$/m..... 3 696 \$  
Sous-total ..... 3 696 \$

SOUS-TOTAL..... 241 406 \$

Divers et imprévus ..... 8 594 \$

TOTAL PAVAGE NOUVELLES RUES ..... 250 000 \$

19/01/09  
Date

  
Signature

**EXTRAIT du procès-verbal d'une séance spéciale  
du conseil municipal tenue le 19 décembre 2011.**

---

**RÉSOLUTION  
451-2011**

---

ATTENDU QUE la clause de taxation pour le pavage des nouvelles rues en vertu du règlement 574 prévoyait une taxe spéciale selon la valeur foncière;

ATTENDU QU'il serait plus équitable d'établir une tarification fixe par propriété;


POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que soit modifié l'article 4 du règlement 574 pour se lire comme suit :

**ARTICLE 4**

- A. Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement au remboursement du capital et des intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le bassin de taxation situé le long des travaux décrits à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une spéciale de 150\$ par immeuble imposable.
- B. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement au remboursement du capital et des intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ADOPTÉ

COPIE CONFORME

  
Stéphane Leclerc, cma  
Directeur général

Donné à Saint-Honoré  
Ce 22<sup>e</sup> jour de décembre 2011